

L'UTILISATION DES PNEUS SIMPLES À BANDE LARGE AU QUÉBEC

Période de dégel 2006

Le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers prévoit une diminution de la limite de charge de la catégorie d'essieux de 1000 kg pour chaque essieu muni de seulement deux pneus, à l'exception des essieux directionnels. Au Québec, selon la période de l'année et les configurations de véhicule, la limite de charge axiale admissible sur les essieux munis de pneus simples est différente de celle qui est admise aux États-Unis et en Ontario.

Au cours des dernières années, certains fabricants de pneus ont mis en marché des pneus à bande large de conception différente. Certaines études ont permis de conclure que ces pneus sont plus agressifs et causent plus de dommages à la chaussée que les pneus jumelés. La plus récente étude québécoise recommande que l'utilisation de pneus simples à bande large soit visée par une réduction de masse axiale de 10 %, ce qui équivaut à la réduction de 1000 kg par essieu déjà prévue au règlement.

Par ailleurs, une étude économique réalisée en 2005 par une firme indépendante pour le compte du ministère des Transports du Québec conclut que, de façon générale, il peut être avantageux d'utiliser des pneus simples à bande large plutôt que des pneus jumelés traditionnels. Ces avantages se traduisent par une réduction de la consommation de carburant, de la masse des pneus et des roues, ainsi que du coût d'entretien.

Depuis 2002, des permis spéciaux ont été délivrés pour les ensembles de véhicules à 5 essieux munis de pneus simples à bande large afin d'assurer une compatibilité avec les normes de charges autorisées aux États-Unis durant la période de dégel. Ces permis permettent à leur titulaire de circuler sur le territoire québécois avec une limite de charge équivalant à celle des essieux munis de pneus montés en double en période de dégel. Le coût du permis correspond aux dommages supplémentaires causés aux chaussées. L'absence de permis a pour effet de rendre applicable la réduction de 1000 kg pour chacun des essieux munis de deux pneus, à l'exception de l'essieu simple avant.

Pour la période de dégel 2006, il a été convenu d'élargir l'utilisation des pneus simples à bande large aux semi-remorques munies d'un essieu triple ou d'un groupe d'essieux de catégories B.44 ou B.45 en période de dégel.

Les coûts des permis ont été révisés en fonction du coût global des dommages sur les chaussées, du nombre de véhicules et du pourcentage de véhicules circulant avec une charge maximale durant la période de dégel. Ces coûts sont les suivants :

- 150 \$ (plus 10 \$ de frais d'administration) pour l'essieu tandem d'un tracteur ou d'une semi-remorque;
- 250 \$ (plus 10 \$ de frais d'administration) pour l'essieu triple ou pour le groupe d'essieux de catégorie B.44 ou B.45 muni de pneus simples de la semi-remorque.

Un spécimen du permis spécial de circulation est présenté pour l'essieu tandem d'un tracteur ou d'une semi-remorque (annexe 1) et pour l'essieu triple ou l'essieu de catégorie B.44 ou B.45 muni de pneus simples de la semi-remorque (annexe 2).

Dans le cas d'un tracteur et d'une semi-remorque dont tous les essieux sont à pneus simples, un permis spécial est requis pour le tracteur et un autre pour la semi-remorque si l'exploitant de l'ensemble de véhicules désire circuler avec les mêmes charges qu'un ensemble de véhicules similaires munis de pneus doubles. À titre d'exemple, pour un ensemble tracteur/semi-remorque à 7 essieux, le coût des permis pour la période de dégel est de 150 \$ pour le tracteur muni d'un essieu tandem et de 250 \$ pour la semi-remorque munie d'un essieu de catégorie B.45, pour un montant total de 400 \$, plus 20 \$ de frais d'administration, pour cet ensemble de véhicules.

La demande de permis peut être effectuée par Internet ou par courrier postal.

Par Internet, il suffit d'accéder au site du ministère des Transports du Québec à l'adresse <http://www.mtq.gouv.qc.ca/fr/camionnage/permis/article633.asp> et de suivre les instructions paraissant à l'écran. Le paiement peut être effectué en ligne au moyen d'une carte de crédit.

Par courrier postal, il est nécessaire de fournir le formulaire ci-joint (annexe 3) ainsi qu'un chèque à l'ordre du **ministre des Finances du Québec** à l'adresse suivante :

Centre de gestion 1930
Ministère des Transports du Québec
700, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5H1

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les permis spéciaux ou tout renseignement relatif aux charges et dimensions des véhicules, vous pouvez consulter le site Web du ministère des Transports à l'adresse www.mtq.gouv.qc.ca, composer le 1 888 355-0511 ou écrire à communications@mtq.gouv.qc.ca.

English version available upon request



Valide du _____ au _____

IDENTIFICATION DU TITULAIRE :

Spécimen

IDENTIFICATION DU VÉHICULE MUNI D'UN TANDEM À PNEUS SIMPLES (numéro d'immatriculation) :

OBJET DU PERMIS :

En période de dégel, ce permis autorise un ensemble de véhicules à circuler :

- avec une charge hors normes sur l'essieu tandem muni de pneus simples du tracteur ou de la semi-remorque identifié au présent permis pourvu que cette charge n'excède pas la limite de charge autorisée pour un essieu tandem muni de pneus jumelés;
- avec une largeur hors normes n'excédant pas 2,6 mètres lorsque le véhicule identifié au présent permis est une semi-remorque assemblée avant le 1^{er} mars 2006 et lorsque la longueur de chacun des essieux, incluant les pneus sous la semi-remorque, est plus de 2,44 mètres.

CONDITIONS

- ◆ La largeur nominale des pneus simples doit être d'au moins 445 millimètres.
- ◆ Ce permis doit être signé par le titulaire ou son représentant.
- ◆ Le conducteur doit avoir en sa possession l'original ou une copie lisible de ce permis spécial.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- ◆ La somme des capacités de tous les pneus de l'essieu tandem muni de pneus simples ne doit pas dépasser la limite de 10 kilogrammes par millimètre de sa largeur nominale.
- ◆ Ce permis ne peut être transféré. À l'échéance, le ministre se réserve le droit de ne pas le renouveler.
- ◆ Ce permis n'enlève pas l'obligation de se conformer à toute autre exigence législative et réglementaire.
- ◆ Quant aux autres normes visées par le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, l'ensemble de véhicules doit être considéré comme circulant sans le présent permis spécial.
- ◆ Le nom et l'adresse du titulaire inscrits sur le présent permis spécial doivent correspondre aux données du certificat d'immatriculation du véhicule identifié au présent permis.



Valide du _____ au _____

IDENTIFICATION DU TITULAIRE :

Spécimen

IDENTIFICATION DE LA SEMI-REMORQUE MUNIE DE PNEUS SIMPLES (numéro d'immatriculation) :

OBJET DU PERMIS :

En période de dégel, ce permis autorise un ensemble de véhicules à circuler :

- avec une charge hors normes sur l'essieu triple ou l'essieu de catégorie B.44 ou B.45 muni de pneus simples de la semi-remorque identifiée au présent permis pourvu que cette charge n'excède pas la limite de charge autorisée pour un essieu triple ou un essieu de catégorie B.44 ou B.45 muni de pneus jumelés;
- avec une largeur hors normes n'excédant pas 2,6 mètres lorsque la semi-remorque identifiée au présent permis est assemblée avant le 1^{er} mars 2006 et lorsque la longueur de chacun des essieux, incluant les pneus sous la semi-remorque, est plus de 2,44 mètres.

CONDITIONS

- ◆ La largeur nominale des pneus simples doit être d'au moins 445 millimètres à l'exception des pneus simples de l'essieu autovireur des catégories d'essieux B.44 et B.45.
- ◆ Ce permis doit être signé par le titulaire ou son représentant.
- ◆ Le conducteur doit avoir en sa possession l'original ou une copie lisible de ce permis spécial.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- ◆ La somme des capacités de tous les pneus d'une catégorie d'essieux muni de pneus simples ne doit pas dépasser la limite de 10 kilogrammes par millimètre de sa largeur nominale.
- ◆ Ce permis ne peut être transféré. À l'échéance, le ministre se réserve le droit de ne pas le renouveler.
- ◆ Ce permis n'enlève pas l'obligation de se conformer à toute autre exigence législative et réglementaire.
- ◆ Quant aux autres normes visées par le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, l'ensemble de véhicules doit être considéré comme circulant sans le présent permis spécial.
- ◆ Le nom et l'adresse du titulaire inscrits sur le présent permis spécial doivent correspondre aux données du certificat d'immatriculation de la semi-remorque identifiée au présent permis.

Formulaire de demande de permis spéciaux

PNEU SIMPLE - PÉRIODE DE DÉGEL

délivré par le ministre des Transports en vertu de l'article 633 du Code de la sécurité routière du Québec

Un montant de 10 \$ couvrant les frais d'administration est inclus dans le coût des permis.

NOM DE L'ENTREPRISE (NOM DU PROPRIÉTAIRE INSCRIT SUR L'IMMATRICULATION):	
ADRESSE :	
MUNICIPALITÉ :	COURRIEL :
PROVINCE :	CODE POSTAL :
TÉLÉPHONE :	TÉLÉCOPIEUR :
NIR* :	PERSONNE-RESSOURCE :

<u>Immatriculation et la province de l'immatriculation</u>				TOTAL
pour chacun des permis demandés				
TANDEM		TRIPLE ou B.44, B.45		
	160 \$		260 \$	
	160 \$		260 \$	
	160 \$		260 \$	
	160 \$		260 \$	
	160 \$		260 \$	
	160 \$		260 \$	
	160 \$		260 \$	
	160 \$		260 \$	

Faire parvenir le formulaire ainsi qu'un chèque à l'ordre du **ministre des Finances du Québec** à l'adresse suivante :

Centre de gestion 1930
Ministère des Transports du Québec
700, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5H1

J'atteste que les informations inscrites sur ce formulaire sont exactes.

Signature : _____ Date : _____

* Ce numéro correspond au **numéro d'identification au registre** qui vous a été attribué lors de votre inscription s'il y a lieu à la Commission des transports de Québec. La CTQ met à votre disposition un site Web pour vous aider à le trouver www.ctq.gouv.qc.ca/cote/rech.asp ou composer le 1 888 355-0511.